

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-091

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-031-2024

### Objet : SERVICE ACTION SOCIALE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FEPEM 2024-2026

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC)

L'emploi à domicile est une réalité sur le territoire du Lot-et-Garonne et il participe au dynamisme économique du territoire et au lien social entre ses habitants.

La Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) propose depuis 2016 à Albret Communauté -service action sociale- d'être identifié comme un relais d'informations de proximité (Espace France Emploi à Domicile).

L'objectif est d'apporter une information de qualité pour tous les habitants de son territoire sur les questions liées à l'emploi à domicile et de favoriser le développement local par la création de nouveaux emplois déclarés.

Fort de ce partenariat de proximité réussi depuis plusieurs années, il convient de le poursuivre par une convention couvrant la période 2024 à 2026. Dans cette convention, les parties s'engagent à désigner des référents de structures, organiser des temps de sensibilisation si besoin, mettre à disposition du public de la documentation et apporter une information de base sur l'emploi à domicile.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### DECIDE

**Article 1** : De valider les éléments de la convention,

**Article 2** : De signer la convention entre Albret Communauté et la FEPEM pour la période 2024-2026.

Fait à NERAC le, 25 MARS 2024

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : 26 MARS 2024

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

